

- Les autorités administratives indépendantes - (40pts)

Le terme d'autorité administrative indépendante (AAI) apparaît pour la première fois en droit français avec la loi 1978 informatique et libertés qui crée la CNIL. Depuis lors, les AAI se sont multipliées. Toutefois une loi de 2017 est venue réduire leur nombre d'environ 40 à 26. Elles interviennent principalement dans deux domaines : la régulation du secteur économique et du domaine de la concurrence, tels que l'autorité des marchés financiers ou le conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) ainsi que le domaine des relations entre l'Administration et les administrés on peut citer ainsi la haute autorité pour la transparence de la vie politique (Loi 11 octobre 2013) ou bien le défenseur des droits qui dispose d'une assise constitutionnelle (Art 71-1 Constitution). On distingue traditionnellement les AAI des API (autorités publiques indépendantes) qui elles disposent de la personnalité morale (patrimoine propre etc). Les AAI sont d'abord des autorités, c'est à dire qu'elles disposent d'un pouvoir réglementaire spécial. Elles peuvent rendre des avis voire pour certaines, prendre des sanctions. Elles sont bien sur administratives, leur membres sont nommés par les autorités politiques (Président de la République, Premier ministre) mais n'en restent pas moins indépendantes. Les AAI ne peuvent recevoir aucune instruction. On dit qu'elles constituent un dédoublement de l'Etat et une exception à l'article 20 de la Constitution selon lequel "le gouvernement dispose de l'Administration". Elles interviennent en effet dans un souci d'une bonne administration et permettent de renforcer la confiance des citoyens envers l'Administration.